



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2016-11

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-11-07-003 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-121 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 3
- IDF-2016-10-24-032 - Arrêté portant fusion d'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) dénommés "CORDIA FAMILLE" et "CORDIA RESIDENCE" gérés par l'association CORDIA sur le département de Paris (3 pages) Page 6
- IDF-2016-11-04-016 - Arrêté relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France (2 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2016-11-07-001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2016 de fonctionnement du CADA Livry Cargan (2 pages) Page 13
- IDF-2016-11-07-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2016 du CADA "La Rose des Vents" 400 chemin de Crécy 77100 MAREUIL-LES-MEAUX (2 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

- IDF-2016-11-04-014 - arrêté de réquisition de locaux, VDP Daumesnil, du 4 nov 2016 (3 pages) Page 19
- IDF-2016-11-04-015 - arrêté de réquisition des locaux de la Ville de Paris, rue du Cdt Mouchotte, 04 nov 2016 (3 pages) Page 23

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-07-003

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-121
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Arrêté constatant la caducité d'une licence suite au transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2016-121
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du 30 septembre 2016, publié le 10 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 29 janvier 1944, portant octroi de la licence n°95#000289 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 38, Rue Jean Jaurès à BEZONS (95870) ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2015-061 en date du 29 juillet 2015 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 1, Rue Ethel et Julius Rosenberg à BEZONS (95870) et octroyant la licence n°95#001107 à l'officine ainsi transférée ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 29 juillet 2015 susvisé, sise 1, Rue Ethel et Julius Rosenberg à BEZONS (95870) et exploitée sous la licence n°95#001107, est effectivement ouverte au public à compter du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001107 entraîne la caducité de la licence n°95#000289 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 30 mai 2016, la caducité de la licence n°95#000289, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°95#001107, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 1, Rue Ethel et Julius Rosenberg à BEZONS (95870).



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 07 novembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2016-10-24-032

Arrêté portant fusion d'autorisation des appartements de
coordination thérapeutique (ACT) dénommés "CORDIA
FAMILLE" et "CORDIA RESIDENCE" gérés par
Arrêté de fusion des 2 structures ACT préexistantes gérées par l'association CORDIA
l'association CORDIA sur le département de Paris

ARRETE N° 2016 / 377

Portant fusion d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dénommés « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 314-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret N° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la circulaire N° DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2003-1320 en date du 10 juillet 2003, l'association « Cordia » a été autorisée à la transformation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Cordia Résidence » en un établissement médico-social. La capacité de l'établissement est fixée à 18 places ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2009-116-8 en date du 23 avril 2009, les ACT « Cordia Résidence » ont été autorisés à l'extension de 3 places portant la capacité globale à 23 places ;
- VU L'arrêté préfectoral N°2010-90-3 en date du 31 mars 2010, l'association « Cordia » a été autorisée à la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Cordia Famille » pour familles monoparentales. La capacité de l'établissement est fixée à 20 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par « le schéma d'organisation médico-social 2013-2017 » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Relevant d'un même gestionnaire, CORDIA et intervenant sur le territoire de Paris, les ACT « Cordia Résidences » et « Cordia Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La capacité autorisée totale de l'établissement est de 43 places organisées de la façon suivante :

- 23 places pour personnes seules atteintes de pathologies lourdes et invalidantes en situation de grande précarité ;
- 20 places pour personnes seules atteintes de maladies chroniques invalidantes pouvant être hébergées avec leur enfant.

Article 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 001 172 8
 - Code catégorie : 165 ;
 - Code discipline : 507 ;
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18 ;
 - Code clientèle : 430 ;
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34.
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 167 8

Article 4 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit juillet 2003.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Départementale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24/10/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-04-016

Arrêté relatif au Programme Interdépartemental
d'Accompagnement des handicaps et de la perte
d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France

Arrêté relatif au PRIAC 2016-2020 de la Région IDF

ARRETE n° 2016- 376

relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-5-1 et L312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté n°2015-292 du 19 octobre 2015 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2019 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la présentation à la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 8 juillet 2016 ;

VU la présentation à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2016 ;

VU les avis rendus par les membres de ces commissions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2016-2020 les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé.



Article 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr.

Le présent arrêté pourra être également consulté dans les délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-11-07-001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2016 de
fonctionnement du CADA Livry Cargan



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA DE LIVRY GARGAN

N° SIRET :77568030900611

N° EJ Chorus :2101756912

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 56/58 allée de l'Est à Livry-Gargan (93190) et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la décision de tarification du 27 juillet 2016

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Livry-Gargan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 901,99 €	957 043,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	374 170,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	529 970,88 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	941 317,02 €	941 317,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de Livry-Gargan est fixée à **941 317,02 €, intégrant la reprise des résultats antérieur, soit un excédent de 15 725,98 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **78 443,08 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le – 7 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

2

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-11-07-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2016 du CADA "La Rose des Vents" 400
chemin de Crécy 77100 MAREUIL-LES-MEAUX



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTAL DE
L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne**

**CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
CADA LA ROSE DES VENTS
400 chemin de Crécy
77100 MAREUIL-LES-MEAUX**

N° SIRET :

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-1, L.314-4 et suivants ; R. 314-1 et suivants et R 351-1 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-16564 du 29 décembre 2014 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 n° 2016-CS-PHL-129 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX géré par l'association LA ROSE DES VENTS.
- Vu** le message du 27 octobre 2016, par lequel le directeur général de LA ROSE DES VENTS a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 du CADA ;
- Vu** la décision de tarification du 3 novembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire du 15 octobre 2016 au 31 Décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de LA ROSE DES VENTS, sont autorisées comme suit :

2016	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 286,42 €	200 039,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 362,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 390,22 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	181 000 € (dont 40 000 € non reconductibles)	200 039,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 039,32 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise résultat budgétaire N-2	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA de LA ROSE DES VENTS est fixée à cent quatre-vingt un mille euros (€) dont 40 000 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est d'un montant de 15 083,33 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Ile de France et du département de Paris.

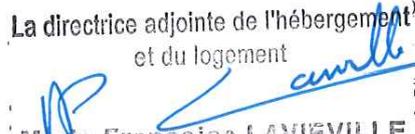
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 7 NOV. 2016
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-11-04-014

arrêté de réquisition de locaux, VDP Daumesnil, du 4 nov
2016

Les locaux de la Ville de Paris sis 70-bis avenue Daumesnil à Paris 12e sont réquisitionnés.



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 70 bis avenue Daumesnil dans le 12^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 70 bis avenue Daumesnil dans le 12^e arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 04 novembre 2016 et jusqu'au 18 novembre 2016.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et la fondation de l'Armée du Salut.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

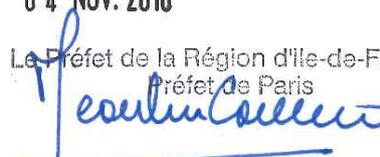
Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le

04 NOV. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 12^{ème}
Rue : avenue Daumesnil
N° : 70 bis

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-11-04-015

arrêté de réquisition des locaux de la Ville de Paris, rue du
Cdt Mouchotte, 04 nov 2016

*Les locaux de la Ville de Paris sis 33 rue du Commandant Mouchotte à Paris 14e sont
réquisitionnés.*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 33 rue du Commandant Mouchotte dans le 14^e arrondissement pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 33 rue du Commandant Mouchotte dans le 14^e arrondissement appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 04 novembre 2016 et jusqu'au 18 novembre 2016.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et la fondation de l'Armée du Salut.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4^o du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 04 NOV. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 14 ème
Rue : du Commandant Mouchotte
N° : 33

Description : gymnase équipé de sanitaires (douches et toilettes).